

*Guadeloupe . Guyane
Martinique . Mayotte
Métropole . N^{lle} Calédonie
Polynésie Française
Réunion . Wallis-et-Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon*

AVENANT N°1
AU PROTOCOLE D'ACCORD D'ENTREPRISE
METIERS DE LA PROGRAMMATION TV

Le protocole signé le 12 février 2001 est modifiée.

Article 1 :

Dans le paragraphe 4 de la section concernant le cadre spécialisé - programmation figurant dans l'article 1 de ce protocole, les mots « confirmée par au moins dix années dans ce groupe de qualification » sont remplacés par « confirmée par au moins 7 années dans ce groupe de qualification ».

Article 2 :

L'article 1 du protocole susvisé est complété in fine par la section suivante :

CADRE DE LA PROGRAMMATION

Ce métier relève de la classification B 21-0 - Cadre de Production, répertoriée par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

L'ensemble des dispositions prévues pour ce groupe de qualification s'applique à ce métier, et notamment la grille de rémunération, les critères d'accès internes et externes... compte tenu des dispositions spécifiques prévues ci-dessous.

72B
6
[Signature]

Critères particuliers :

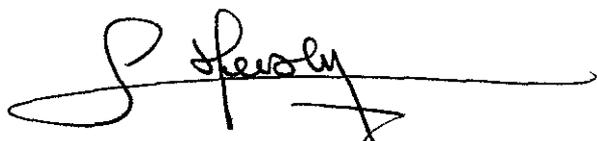
Professionnel de la programmation appelé à exercer des responsabilités d'encadrement et de coordination. Il assure la mise en œuvre et le suivi d'un ou plusieurs projets.

Qualification acquise par un niveau de formation générale supérieure et une expérience professionnelle confirmée dans le secteur de l'audiovisuel.

En conséquence, à la nomenclature des emplois figurant dans le groupe de qualification B 21-0 - Cadre de Production est ajouté : Cadre de la Programmation TV, ainsi défini : chargé dans le domaine de la programmation d'une responsabilité d'encadrement, d'étude, de gestion ou de contrôle.

Fait à Malakoff, le 21 JAN, 2002

Pour les organisations syndicales


 Serge Hecluy CFDT
 J. Auducot SNPCA - C.G.C.
 le 20/01/02
 SNFORI M3

pour RFO


 André-Michel BESSE